

S-17178

LANROL MOTORS CO. -

- M. L. -

1948-49



4844  
S.778

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Lanrol Motors  
Limited, et l'Association canadienne des Travailleurs de  
l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 5 mai 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 778.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le

19 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:-

Lanrol Motors Ltd.

et

Ass. can. des trav. de l'automobile



Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 10 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 5 mai 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 8 mai 1948  
sous le numéro 778.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, M.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Lanrol Motors Limited  
, et l'Association canadienne des Travailleurs de l'Auto-  
mobile.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 5 mai 1948 et déposée au ministère du Travail le 8 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 778.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 12 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Lanrol Motors Limited et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 8 mai 1948 sous le numéro 778.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro 778  
*Number*

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **huitième**

jour du mois de **mai**  
*day of the month of*

**mil neuf cent quarante-huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. S. T. Payne, de la Fédération Nationale**  
*the Department of Labour has received from* **la Métallurgie.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **778**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **5 mai 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre : **Genrol Motors Limited, et l'Association canadienne des**  
*between :* **Travailleurs de l'Automobile. En vigueur pour une an-**  
**née à compter du 8 mai 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec.*

Seeau - Seal

*ce* **douzième**

jour du mois de  
*day of the month of*

**mai**

**mil neuf cent quarante-**  
*nineteen hundred and forty-* **huit**

50.

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 12 mai 1948.

**Monsieur S.T. Payne,**  
**Fédération nationale de la métallurgie,**  
**1231 est, rue Demontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 mai 1948 sous le numéro 778, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Lanrol Motors Limited et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile,

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 12 mai 1948.

Monsieur R. LeBlanc, trésorier,  
Lanrol Motors Ltd.,  
1646 ouest, rue Ste-Catherine,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 mai 1948 sous le numéro 778, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Lanrol Motors Limited et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 12 mai 1948.

**Monsieur Herman Morin,**  
**L'Association canadienne des Travailleurs de l'Automobile**  
**1231 est, rue Demontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **8 mai 1948** sous le numéro **778**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Laurel Motors Limited et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **14 avril 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

ASSOCIATION CANADIENNE DES

# Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

# Automobile Workers of Montréal

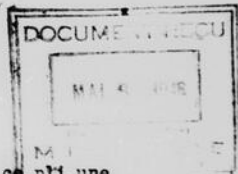
1231 EST. RUE DEMONTIGNY

no. (22) mai 24

Tél. FAIKIRK 3694\*

Montréal 24, LE 7 mai 1946.

Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.



Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une  
copie authentique de la convention collective de travail  
intervenue entre:

D'UNE PART: LANROL MOTORS LIMITED, ayant sa place  
d'affaires à 1646, St-Catherine, Montréal.

DE SECONDE PART: L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS  
DE L'AUTOMOBILE, (affiliée à la Fédération  
Nationale de la Métallurgie) agent négociateur  
certifié par la Commission de Relations Ouvrières  
agissant pour et au nom des employés de  
Lauzon Automobile.

Le tout soumis conformément à l'article  
23 de la loi des Syndicats professionnels (ch. 162-S.R.Q.1941)

## CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	7016
Signatures	✓	
Incorporation	10-1-47	
Reconnaissance	14-4-48	
Numerotage	778	
Formule	H-2	

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

PAR:

*S. T. Payne*  
S.-T. PAYNE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (c. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations Ouvrières (c. 162A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: LANROL MOTORS LIMITED

E T

D'AUTRE PART: 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE  
ci-après appelée "LA FEDERATION".

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS  
DE L'AUTOMOBILE

affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la Cité de Montréal - ci-après appelée "L'ASSOCIATION".

1.- JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "Convention" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 14 avril, 1948, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal, et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

*[Handwritten signatures and initials on the left margin, including "L.R." and "H. M."]*

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

5.- GREVES & CONTREGREVE

Toute grève et toute contregreve sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

6.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

7.- SALAIRES

Les taux de salaire pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

8.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués lors de la mise en vigueur de cette convention.

9.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures (49). La journée régulière sera répartie comme suit:

Sept heures et demi (7.30) a.m. à 12.00 heures p.m. et de 1.00 heure p.m. à 5.30 heures p.m. et le samedi de 7.30 heures a.m. à 12.00 heures (midi).

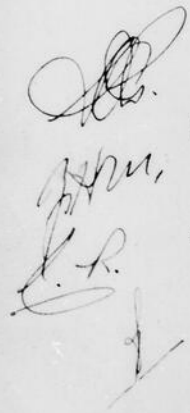
10.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

11.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	La Confédération
La Noël	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St-Jean Baptiste
La fête du Travail	L'Ascension
L'Immaculée Conception	



Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

12.- FETES PAYEES

Conformément à l'article XVI du décret 148, les trois jours de fêtes payées, au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la Fête du Travail.

13.- GARANTIE DE QUARANTE-QUATRE HEURES

Tout employé couvert par cette convention bénéficiera de la garantie de quarante-quatre (44) heures; à cette fin, il devra être sur les lieux de travail pendant 49 heures, réparties entre 7.30 a.m. à 5.30 p.m., du lundi au vendredi inclusivement et de 7.30 a.m. à midi, le samedi. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures de garantie les heures d'absence. L'employeur aura le droit de diminuer ou d'augmenter le nombre de ses employés selon les fluctuations du travail dans son atelier.

14.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (décret 148).

15.- SENIORITE

L'employeur maintiendra la séniorité de chaque employé pourvu que celui-ci ait la compétence ou les qualifications requises pour faire le travail qui lui sera confié.

16.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

17.- PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèques et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié;
- b) Date et période de la paye;
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires;
- d) Déductions faites;
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

18.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage pour la durée légale de la convention à retenir, chaque mois, sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit jours suivants.

19.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend.

20.- Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocations d'urgence) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur trois jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti.

21.- Il est entendu, en autant que possible, que le membre du syndicat, représentant titulaire de l'Association en vertu de la présente convention, devra être un ouvrier possédant la classification du plus haut degré de compétence de son département.

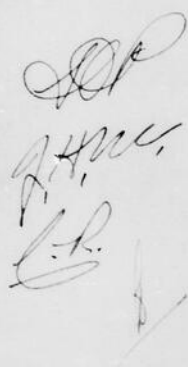
22.- AFFICHAGE D'AVIS

L'union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

23.- PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit au représentant de l'Union;
- b) le représentant de l'Union devra rencontrer l'employeur pour lui soumettre le grief;
- c) L'employeur aura quarante-huit (48) heures pour rendre une décision;
- d) si la décision rendue par l'employeur n'est pas acceptée par l'ouvrier, un représentant extérieur de l'Union pourra rencontrer la partie patronale pour discuter telle décision.
- e) si les parties ne s'entendent pas, l'une ou l'autre pourra avoir recours à la loi.



24.- CONGEDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par les parties contractantes, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GENERALES

25.- VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

26.- CONVENTION ET LOIS

Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des Lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

27.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement, d'année en année, à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 5 mai 1948 de l'an mil neuf cent quarante-huit

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE Par: LANROL MOTORS LIMITED

[Signature]

[Signature] V. Pres. & Adm. Dir.  
[Signature] Secy.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS  
DE L'AUTOMOBILE.

[Signature]

APPENDICE " A "

Les salaires

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre.....	0.40 de l'heure
2ème semestre.....	0.45 " "
2ème année.....	0.50 " "
3ème année.....	0.60 " "

Compagnons tels que définis à l'article 111 paragraphe B du décret 148.

Première classe.....	1.10 de l'heure
Deuxième classe.....	1.00 " "
Troisième classe.....	0.85 " "

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis

1er semestre.....	0.45 de l'heure
2ème semestre.....	0.50 " "
2ème année.....	0.55 " "
3ème année.....	0.70 " "

Compagnons

Première classe.....	1.20 de l'heure
Deuxième classe.....	1.10 " "
Troisième classe.....	1.00 " "

Hommes de service et démolisseurs:

Moins de quatre mois.....	0.50 de l'heure
Après.....	0.60 " "
Autres journaliers non classifiés.....	0.60 " "

Toutefois, la décision rendue par le comité paritaire administrant le décret no 148 sera maintenue dans le cas de Monsieur Roy Esnauf.

*[Handwritten signature]*  
LANROL MOTORS LIMITED

*[Handwritten signature]* V. Pres. & Mem. Dir.

*[Handwritten signature]* Tmes.